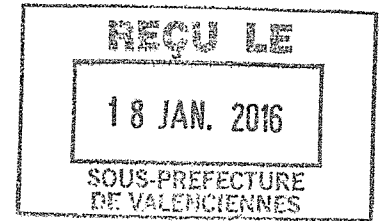


ARRETE DU MAIRE

ARRÊTE DE PERIL IMMINENT



Nous, Pierre Michel BERNARD, Maire de la Ville d'ANZIN,

Vu les articles L.511-1, L.511-1-1, L.511-3, L.511-4, L.511-5 et L.511-6 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511-1-1, R.511-2-1 et R.511-5 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R.556-1 du code de justice administrative,

Vu l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport dressé par Monsieur Bruno BECHAIMONT, expert désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille en date du 20 octobre 2015 sur notre demande,

Vu les courriers d'avertissement envoyés à Monsieur Alexis DUFOUR - demeurant à 59410 ANZIN – 36 rue des Fusillés, propriétaire de l'immeuble sis à ANZIN – 36 rue des Fusillés et Madame Anne DESCAMPS demeurant à 59880 SAINT-SAULVE - rue des Frères Lumière – Appt 32, propriétaire de l'immeuble sis à ANZIN – 36 rue des Fusillés,

Considérant qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est gravement menacée par l'état de l'immeuble susvisé,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté de péril imminent n°33 annule et remplace l'arrêté de péril imminent n°673

Article 2 :

Monsieur Alexis DUFOUR, demeurant à 59410 ANZIN – 36 rue des Fusillés, propriétaire de l'immeuble sis à ANZIN – 36 rue des Fusillés et Madame Anne DESCAMPS, demeurant à 59880 SAINT-SAULVE – rue des Frères Lumière – Appt 32, propriétaire de l'immeuble sis à ANZIN - 36 rue des Fusillés, devront sous délai de 15 jours maximum à dater de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures pour garantir la sécurité publique en procédant comme suit :

- Installation d'un périmètre de sécurité sur toute la façade et sur tout le trottoir afin d'éviter qu'un passant ne reçoive un élément de toiture ou de maçonnerie,
- Sécurisation et confortement de la charpente,
- Dépose de la couverture et des tuiles instables sur au moins un mètre sur toute la largeur de l'habitation côté rue des Fusillés et repose de la couverture sur une structure stabilisée,

./..

DEPARTEMENT
DU NORD

CANTON ANZIN

COMMUNE
ANZIN

- Dépose de la maçonnerie instable située à la fois en combles et en façade et repose d'une structure sécurisée,
- Purge de l'ensemble des briques situées en partie haute de la maçonnerie,
- Réfection et sécurisation de la maçonnerie de la cheminée par cerclage par exemple

Article 3 :

Faute pour les propriétaires d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune aux frais du propriétaire.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et aux occupants éventuels de l'immeuble sis à Anzin 36 rue des Fusillés.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie d'ANZIN et sur le site Internet de la Ville.

Article 5 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Procureur de la République, à Monsieur le Sous-préfet du département du Nord, au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Valenciennes, à Monsieur le Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement par les soins de Monsieur le Maire d'Anzin.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires ou de ses ayants droit.

Article 7 :

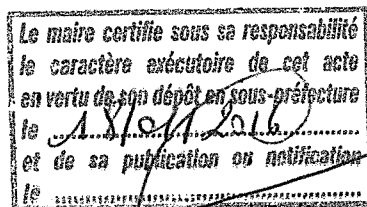
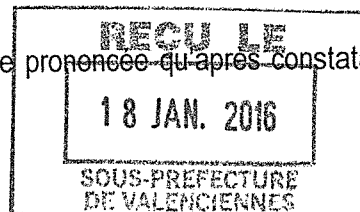
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par devant le tribunal administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée, 59014 Lille Cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 8 :

La mainlevée du présent arrêté de péril ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits.

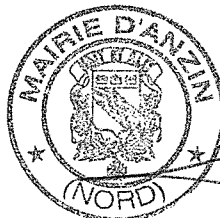
Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'application de cet arrêté.



Fait à Anzin, le 12 janvier 2016

Le Maire,



Pierre-Michel BERNARD